

GE_GERICHTE ATAS/590/2009 vom 19. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_590_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/590/2009 du 19 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/590/2009 del 19 aprile 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1387/2009 ATAS/590/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 20 mai 2009

En la cause Madame M_____, domiciliée à Genève, représentée par SYNDICAT
SANS FRONTIERES

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
Genève intimé

A/1387/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après
OCAI) du 16 mars 2009 refusant une rente à Madame M_____; Vu le recours
interjeté le 19 avril 2009 par l'assurée; Vu le courrier du 24 avril 2009 et les pièces
annexées de SYNDICAT SANS FRONTIERES qui représente l'assurée; Vu le courrier de
l'OCAI du 13 mai 2009 et sa décision du même jour notifiée à la recourante par laquelle il
annule sa décision du 19 avril 2009 et prononce le renvoi de la cause pour reprise de
l'instruction; Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPG, jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé; Que tel est le cas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.
Prend acte de la décision de l'OCAI du 13 mai 2009 annulant celle du 16 mars 2009 et
prononçant la reprise de l'instruction. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Condamne
l'OCAI à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et
dépens. 4. Renonce à percevoir un émolument. 5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.